



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté**  
Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1002 DU 30 septembre 2020**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

----  
**GROUPE BORDET**  
----

Commune de LEUGLAY (21290)  
----

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**VISAS ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 181-25, L. 211-1, L. 511-1, L. 541-7-1, D. 181-15-2, R. 181-45, R. 181-46, R. 214-1 ; R. 214-42 et R. 511-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1970 portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Leuglay par la société Groupe BORDET, ci-après désigné « l'exploitant » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 1983 portant prescriptions spéciales relatives à l'exploitation des établissements BORDET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 portant mise en demeure et prescriptions complémentaires ;

**Vu** la demande présentée le 28 janvier 2019, complétée le 27 juin 2019 par la société Groupe BORDET, dont le siège social est situé à Froidvent, 21290 LEUGLAY en vue d'obtenir la mise à jour de la situation administrative de ses installations de Leuglay ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier du 8 juillet 2020 par lequel le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société Groupe BORDET a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

**Vu** les courriers des 20 juillet et 5 août 2020 par lesquels M. Cyril FLORES, Président du Groupe BORDET, a sollicité un report du délai de réponse en phase contradictoire, et les réponses favorables par message électronique du 29 juillet 2020 et courrier du 18 août 2020 ;

**Vu** le courrier du 29 septembre 2020 par lequel M. Cyril FLORES, Président du Groupe BORDET, fait connaître qu'il n'a pas d'observation ou de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été communiqué le 8 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que les installations classées de la société Groupe BORDET sont autorisées par les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 1970, du 22 juin 1983 et du 18 janvier 1999 susvisés ;

**CONSIDERANT** que les modifications déclarées par l'exploitant portent notamment sur l'optimisation des procédés de fabrication, sur la mise en place d'une quatrième ligne de séchage, sur la création d'un stockage de bois et sur le prélèvement et le rejet d'eau dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il y a lieu de mettre à jour le tableau qui figure à l'article 1.2 de l'arrêté du 22 juin 1983 susvisé selon le référentiel en vigueur ; qu'il y a donc lieu de mettre également à jour la liste des prescriptions générales applicables ;

**CONSIDERANT** que les rejets en cours d'eau sont susceptibles d'être concernées par les rubriques 2.1.5.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; que l'article 3.2 de l'arrêté du 22 juin 1983 susvisé dispose que « les opérations de carbonisation ne doivent être à l'origine d'aucun rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel » ; que les rejets d'eaux résiduaires ne sont donc pas autorisés ; qu'ils constituent une nouvelle activité ; que l'exploitant doit donc se positionner précisément sur les rubriques 2.1.5.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature sur l'eau ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements d'eau en eaux superficielles relèvent de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature sur l'eau au-delà de 2 % du débit de référence du cours d'eau ; que l'article R. 214-42 du code de l'environnement expose que le cumul des caractéristiques des ouvrages existants ou projetés est à réaliser pour définir le régime administratif applicable ; que le seuil de déclaration pour les prélèvements dans l'Ource au niveau de Froidvent à Leuglay est de 9,4 m<sup>3</sup>/h ; que le débit de prélèvement à prendre en compte est le débit maximal correspondant à l'impact maximal instantané du prélèvement sur les milieux aquatiques ; que l'exploitant a indiqué disposer de plusieurs points de prélèvements d'eau dans la masse d'eau de l'Ource ; qu'au moins un de ces prélèvements est réalisé au moyen d'une pompe de capacité 15 m<sup>3</sup>/h ; que les prélèvements d'eau de l'exploitant apparaissent relever à minima du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature sur l'eau ; que l'exploitant doit donc se positionner précisément sur cette rubrique ;

**CONSIDERANT** que les remblais en lit majeur relèvent de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature sur l'eau dès 400 m<sup>2</sup> ; que l'article R. 214-42 du code de l'environnement expose que le cumul des caractéristiques des ouvrages existants ou projetés est à réaliser pour définir le régime administratif applicable ; que le bassin de confinement des eaux d'extinction projeté se trouve pour partie dans la zone inondable définie dans l'Atlas des Zones Inondables de Bourgogne (DIREN, 2000) ; que la zone concernée par ce bassin se trouve donc en lit majeur ; que, en conséquence, l'exploitant doit se positionner précisément sur cette rubrique ;

**CONSIDERANT** que les travaux, remblais et mise en eau de zone humide relèvent de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature sur l'eau dès 1 000 m<sup>2</sup> ; que l'article R. 214-42 du code de l'environnement expose que le cumul des caractéristiques des ouvrages existants ou projetés est à réaliser pour définir le régime administratif applicable ; que le bassin de confinement des eaux d'extinction projeté se trouve pour partie dans la zone inondable définie dans l'Atlas des Zones Inondables de Bourgogne (DIREN, 2000) ; que le lit principal de l'Ource se trouve à une vingtaine de mètres de la zone concernée ; que, compte tenu de cette proximité, la zone concernée est susceptible de présenter des caractéristiques de zones humides ; que l'exploitant doit donc se positionner précisément sur cette rubrique ;

**CONSIDERANT** que les activités et installations ont été autorisés avant la mise en place des procédures en vigueur ; qu'il n'a pas été réalisé d'évaluation des impacts et des dangers, des activités et installations de l'exploitant, selon le référentiel en vigueur ; que l'état initial du site n'a pas donc été déterminé et que la mise en place des installations et activités n'a fait l'objet ni d'une étude d'impact ni d'une étude de danger ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 541-7-1 expose que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ; que le dossier de l'exploitant ne comporte pas toutes les informations prévues ; qu'il n'est donc pas possible d'établir si toutes les filières d'élimination sont adaptées ; que l'exploitant ne peut établir que les dangers et les nuisances liés à la gestion des déchets sont maîtrisés d'une façon globale sur le site ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé définit des valeurs limites d'émissions sonores en limites de site et en zone à émergences réglementées ; que les premières habitations sont situées à moins de 50 m des limites du site ; que l'exploitant n'a pas fait réalisé de campagne de mesurage du bruit ; qu'il ne peut donc établir que les nuisances

sonores susceptibles d'être générées par ses installations et activités sont maîtrisées d'une façon globale sur le site ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés 2 février 1998 et du 3 août 2018 susvisés définissent des valeurs limites pour les émissions atmosphériques de certains polluants ; que l'arrêté du 3 août 2018 prévoit également la réalisation d'au moins une mesure par an dans le cadre du programme de surveillance ; que le rapport d'analyse fourni par l'exploitant dans son dossier a été établi en 2011 ; que ce rapport ne présente pas les conditions de fonctionnement des installations au moment des prélèvements ; que le dossier ne présente pas non plus le contexte climatique du site et son influence possible sur les rejets ; que les résultats ne sont pas exprimés à une teneur en dioxygène correspondant aux conditions de références prévues par l'arrêté du 3 août 2018 ; qu'il n'est donc pas possible d'évaluer la représentativité et la conformité réglementaire des valeurs obtenues ; que toutes les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel ne sont pas reprises et a minima les valeurs limites de rejets en dioxines et furanes, en acides chlorhydrique et fluorhydrique ; que la valeur limite d'émission en dioxines et furanes semble dépassée ; que les teneurs en poussières en sortie des deux dépoussiéreurs ne sont pas précisées ; que l'exploitant ne peut donc pas établir que les impacts, les dangers et les nuisances liés aux rejets atmosphériques sont maîtrisés d'une façon globale sur le site ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 2 février 1998 susvisé définit des valeurs limites de rejet dans l'eau pour certains polluants, les conditions de surveillance des rejets aqueux et des effets sur l'environnement ; que l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé définit des valeurs limites de rejet dans l'eau pour certains polluants et les conditions de surveillance des rejets aqueux issus de tour aéroréfrigérante ; que l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé définit les normes de qualité environnementales permettant de déterminer l'état d'une masse d'eau ; que l'objectif d'atteinte ou de non dégradation de l'état des masses d'eau nécessite de prendre en compte les états écologique et chimique actuels pour fixer des valeurs limites d'émissions compatibles ; que les rejets des eaux résiduelles constituent une nouvelle activité et que la situation de référence à prendre en compte est l'absence de ces rejets ; que le dossier déposé par l'exploitant ne décrit pas l'état de la masse d'eau FRHR4 « L'Ource de sa source au confluent de la Digeanne (exclu) » ; que le dossier présenté n'expose pas les normes de qualité environnementale applicables de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ; que les valeurs limites d'émissions proposées par l'exploitant ne tiennent pas compte de la compatibilité avec l'état de la masse d'eau ; que l'exploitant présente des résultats d'une campagne de mesure de la qualité des rejets aqueux effectuée en 2016 à la demande de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ; que le niveau de production qui a conduit aux rejets analysés n'est pas mentionné ; que la représentativité des résultats n'est donc pas connue ; que les paramètres analysés dans cette campagne ne reprennent pas la totalité des paramètres prévus par les arrêtés du 2 février 1998, du 14 décembre 2013 et du 25 janvier 2010 susvisés ; que le dossier présenté n'explicite pas les conditions de suivi des effluents aqueux issus de la tour aéroréfrigérante ; que dans ces conditions tous les paramètres prévus par l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé sont également à prendre en compte ; que les eaux de rinçage de l'échangeur sont en contact avec les matières issues de la carbonisation ; que ces eaux sont donc susceptibles de contenir les mêmes polluants que ceux présents dans les rejets atmosphériques ; que l'exploitant ne retient *in fine* pour la proposition de valeurs limites d'émission que les macropolluants ; qu'il ne peut donc être établi que l'impact des rejets aqueux, lié à l'activité globale du site, est acceptable pour les milieux aquatiques et la ressource en eau, et compatible avec l'objectif d'atteinte ou de non dégradation du bon état écologique de la masse d'eau ;

**CONSIDERANT** que la valeur limite d'émission en dioxine et furane n'apparaît pas respectée dans les rejets atmosphériques, que la totalité des paramètres attendus dans les rejets

aqueux n'ont pas été analysés ; qu'il ne peut donc être établi que les risques sanitaires sont maîtrisés en l'état ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas présenté d'évaluation des impacts des prélèvements dans la masse d'eau de l'Ource ; qu'il ne peut donc être établi que l'impact des prélèvements d'eau, lié à l'activité globale du site, est acceptable pour les milieux aquatiques et la ressource en eau et compatible avec l'objectif d'atteinte ou de non dégradation du bon état écologique de la masse d'eau ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas présenté la ZNIEFF de type 2 code 260015014 « Montagne Châtillonnaise et ses Vallées » évoquée dans son dossier et dans laquelle se situe le site industriel ; que l'exploitant n'a ni présenté ni localisé la zone humide n°658 évoquée dans son dossier ; que le bassin de confinement des eaux d'extinction projeté se trouve pour partie dans la zone inondable définie dans l'Atlas des Zones Inondables de Bourgogne (DIREN, 2000) ; que le contexte environnemental du site n'est donc pas connu dans son intégralité ; qu'il ne peut donc être établi que l'impact global des activités et installations est acceptable pour les milieux naturels ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a déterminé le besoin en eaux d'extinction sur la base du document technique D9 ; que les surfaces à défendre prises en compte sont celles des bâtiments de production existants ; que le débit ainsi déterminé est de 380 m<sup>3</sup>/h, soit 760 m<sup>3</sup> durant deux heures ; que les stocks de matières premières et de produits finis n'ont pas été pris en compte dans le calcul ; que le besoin en eau peut donc être sous-évalué ; que l'alimentation en eau d'extinction est réalisée par prélèvement de 160 m<sup>3</sup>/h dans l'Ource et par la mise en place de deux réserves incendies de 240 m<sup>3</sup> chacune ; que l'exploitant n'a pas étudié le débit minimum de l'Ource requis pour fournir 160 m<sup>3</sup>/h d'eau d'extinction, compte tenu de la configuration du site de prélèvement et du matériel utilisé ; que le procédé de fabrication et la défense incendie font appel à la même ressource ; que le débit moyen journalier de l'Ource s'est maintenu sous les 160 m<sup>3</sup>/h durant le mois d'août 2003 au niveau de « Froidvent » à Leuglay ; que la disponibilité de la ressource naturelle en période d'étiage n'est pas donc pas garantie en tout temps ; que l'exploitant ne peut donc pas établir que le risque incendie est maîtrisé sur le site ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé relative à la protection contre la foudre sont applicables aux installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2420, 2910 et 4000 ; que ces dispositions prévoient la réalisation par un organisme compétent d'une analyse du risque foudre ; que cette étude permet d'évaluer la vulnérabilité des installations et de définir le niveau de protection à mettre en place le cas échéant ; que l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse du risque foudre ; que les dangers associés ne sont donc pas connus pour le site de Leuglay ; que l'exploitant ne peut donc pas établir que le risque foudre est maîtrisé sur le site ;

**CONSIDERANT** que le risque d'explosion identifié par l'exploitant concerne la chaudière vapeur ; que le site dispose d'un silo à poussières ; que le risque d'explosion est inhérent aux stockages de poussières et aux activités en atmosphère poussiéreuse ; que ce sujet n'est pas abordé par l'exploitant dans le dossier présenté ; que les risques associés n'apparaissent donc pas évalués en totalité ; que l'exploitant ne peut donc pas établir que le risque d'explosion est maîtrisé sur le site ;

**CONSIDERANT** que le site se trouve, au moins pour partie, dans la zone délimitée par l'Atlas des Zones Inondables de la région Bourgogne ; que la délimitation de l'atlas des zones

inondables a été publié il y a 20 ans ; qu'il est donc possible que la délimitation ne soit plus d'actualité ; que, étant donné la proximité du lit principal du cours d'eau, il ne peut être exclu un débordement de la rivière au-delà de la zone de l'atlas ; que les mesures de maîtrise des risques mentionnées par l'exploitant reposent sur l'implantation hors zone inondable des bâtiments de production, sur le conditionnement des matières dangereuses en contenants ou cuves fermés et sur rétentions ; que certains bâtiments annexes (atelier, magasin, etc) ou stocks se trouvent dans la zone inondable délimitée par l'atlas ; que la mise sur rétention a pour objectif le captage des écoulements et fuites ; que ce type de dispositif ne peut protéger des différents effets d'une crue inondant les installations ; que l'implantation de stocks en zone inondable est susceptible de générer des projectiles et embâcles à l'aval en cas de crue ; que l'exploitant prévoit le confinement des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées par la mise en place d'un bassin sur une parcelle située, au moins pour partie, dans la zone délimitée par l'atlas ; que le confinement de ces eaux ne semble donc pouvoir être garanti en tout temps ; que l'exploitant ne peut donc pas établir en l'état que les risques liés à une inondation du site sont maîtrisés ;

**CONSIDERANT** que, en conséquence, il n'apparaît pas que les impacts, dangers et nuisances liés aux activités et installations de la société Groupe BORDET sur le site de Leuglay sont maîtrisés ; que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement n'est donc pas garantie ; qu'il y a donc lieu que l'exploitant réalise une évaluation complète des incidences et des dangers liés à la totalité des activités et installations qu'il exploite à Leuglay ; que ces études nécessitent en premier lieu un positionnement exhaustif sur tous les polluants susceptibles d'être émis, et a minima ceux définis par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 3 août 2018 susvisés ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, fixer par arrêté complémentaire les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du même code ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;**

## **A R R Ê T E**

Le tableau qui figure à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1983 susvisé est remplacé par le tableau suivant :



| Rubriques | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Caractéristiques      | Régime |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------|
| 2420-1    | Charbon de bois (fabrication du) :<br>1. Par des procédés de fabrication en continu (A).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | -                     | A      |
| 4801-1    | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 200 t               | A      |
| 2910-B2   | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :<br>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A). | 2,17 MW               | A      |
| 1532-3    | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D).                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 19 900 m <sup>3</sup> | D      |
| 2921-b    | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :<br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E).<br>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 941 kW              | DC     |
| 2410      | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 47 kW                 | NC     |

| Rubriques | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Caractéristiques | Régime |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------|
| 1436      | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 20,5 t           | NC     |
| 4734      | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t. | 7,8 t            | NC     |

*A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classable.*

Le contenu du chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les prescriptions annexées au présent arrêté sont complétées ou remplacées par les prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessous, selon les échéances définies dans chacun d'eux :*

- *Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;*
- *Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- *Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- *Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;*
- *Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532) ;*
- *Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*



Dans un délai d'**un an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose une étude d'incidence, telle que définie par l'article R. 181-14 du code de l'environnement, ainsi qu'une étude de danger, telle que définie par les articles L. 181-25 et D. 181-15-2 III du code de l'environnement, auprès de la préfecture de la Côte d'Or.

Dans son volet relatif aux rejets aqueux, l'étude d'incidences mentionnée à l'article 3 du présent arrêté définit précisément :

- le cheminement des effluents. Pour cela, l'exploitant fournit dans son dossier un synoptique de la circulation des effluents en précisant les différents débits (maximum et moyen) ;
- les caractéristiques des effluents : substances susceptibles d'être émises, quantification en concentration et en flux, etc. Pour cela, l'exploitant transmet le tableau de positionnement valant programme de surveillance issu du site Internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-rejets-de-substances-dangereuses-dans-l-eau-a7210.html>) ;
- la compatibilité du rejet avec le milieu, conformément au guide technique du 21 novembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA / ICPE (version 2).

La dilution des effluents est interdite. L'infiltration des effluents susceptibles de contenir des substances de l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé est interdite.

Les gaz de carbonisation sont incinérés dans la chaudière. La torchère n'est utilisée pour incinérer les gaz de carbonisation qu'en cas de panne de la chaudière. Un registre des temps de fonctionnement de la torchère est mis en place. L'exploitant s'assure au moins une fois par an que la température de flamme de la torchère est suffisante (supérieure à 850-900 °C).

En l'attente d'éléments complémentaires, le débit total instantané prélevé dans la masse d'eau de l'Ource est inférieur à 9,4 m<sup>3</sup>/h, correspondant au seuil de déclaration défini par la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature sur l'eau. Le volume maximal prélevable est limité à 27 500 m<sup>3</sup> par an, correspondant au volume moyen prélevé, et au plus à 100 m<sup>3</sup> par jour.

L'exploitant tient un registre de prélèvement mentionnant : la date et l'heure de mise en route et d'arrêt de chaque pompe, l'index compteur à la mise en marche et à l'arrêt de chaque pompe, ainsi que le volume prélevé correspondant. Un relevé y est consigné au moins une fois par semaine.

Ces prélèvements sont soumis aux éventuelles restrictions temporaires des usages de l'eau arrêtées par le préfet de la Côte d'Or.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de Leuglay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Groupe BORDET par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Leuglay,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or) – Unité Départementale de la Côte d'Or ;
- à la sous préfète de l'arrondissement de MONTBARD.

Fait à DIJON, le 30 septembre 2020

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Original signé :  
Christophe MAROT.